

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SAINT-JORIOZ (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle consulaire, sous la présidence de Monsieur Michel BEAL, Maire.

PRESENTS (19) :

BEAL Michel, CHARVIN Chantal, COLOMBET Agnès, BANCOD Hervé, SORCE Rose-Marie, CABY François, PASTOR Gérard, COURTOIS Catherine, EMONET Elisabeth, LETEROUIN Corinne, CANET Véronique, GONDA Frédéric, VAUTHIER Jean-Luc, GARDET Carole, de LA CHAPELLE Grégory, MORISSET Kamila, BUREL Sylvia, WHARMBY Isabelle, SICARD Rudy.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (6) :

André SAINT-MARCEL a donné pouvoir à Michel BEAL
Françoise JOSSERAND a donné pouvoir à Kamila MORISSET
Henriette EL HAGE a donné pouvoir à Rose-Marie SORCE
Michaël DEHOORNE a donné pouvoir à Hervé BANCOD
Aude SCOTTON a donné pouvoir à Elisabeth EMONET
Brice VANDEPITTE a donné pouvoir à Carole GARDET

Délibération rendue exécutoire

Compte tenu de la transmission
en Préfecture le : 06.10.2025
Et publication le : 08.10.2025
Le Maire,

ABSENTS EXCUSES (4) : Flavien LEGER, Vincent GASCA, Christophe BOUCHER, Laurent CHAUMARD

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 septembre 2025

Date d'affichage : 22 septembre 2025

Chantal Charvin a été élue secrétaire de séance.

Pour le Maire et par délégation,
Le 1er adjoint
André SAINT-MARCEL



RLPI - Approbation de la convention relative aux modalités d'exercice de la police spéciale de la publicité

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9-2, L.5211-41-3 et L.5216-5 ;

Vu le Code de justice administrative et notamment les articles R.421-1 et R.421-5 ;

Vu, le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5216-7-1 et L.5215-27 ;

Vu, le Code de l'environnement, notamment son article L.581-3 ;

Vu, le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2511-6 et L.3211-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Annecy ;

Vu, le Règlement Local de Publicité Intercommunal, approuvé par délibération du conseil communautaire du Grand Annecy en date du 13 février 2025.

Rappel du contexte :

La Communauté d'Agglomération du Grand Annecy est compétente depuis le 1^{er} janvier 2017 en matière de Plan Local d'Urbanisme et de Règlement Local de Publicité (RLPi).

Le RLPi du Grand Annecy a été approuvé par le Conseil communautaire le 13 février 2025. Ce RLPi s'applique sur les 34 communes membres du Grand Annecy.

La loi n°2021-1104 dite « loi Climat et Résilience » du 22 août 2021 a transféré à partir du 1^{er} janvier 2024 le pouvoir de police spéciale de la publicité aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de RLP. Les maires avaient la possibilité de s'opposer à ce transfert de compétence. Le Maire ne s'est pas opposé au transfert du pouvoir de police spéciale de la publicité. La Présidente du Grand Annecy est donc compétente pour exercer ce pouvoir sur le territoire de la Commune.

Pour assurer les missions de renseignement du public, d'instruction des demandes, de préparation des décisions, de leur exécution, ainsi que du suivi de la conformité de l'affichage extérieur, il a été convenu avec les communes concernées de mettre en place un mécanisme conventionnel temporaire leur permettant de gérer, dans le cadre d'une coopération publique-publique et dans l'esprit du principe de subsidiarité, certaines attributions en matière

de police de la publicité.

Cette convention n'emporte ni mise à disposition, ni transfert des agents.

Elle permettra également à la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy de bénéficier de l'expérience et de l'expertise de la commune en matière d'exercice de ce pouvoir de police spéciale, et de garantir la continuité des décisions prises sur son fondement.

Cette convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026, sauf si le Maire de la commune devait recouvrer ses pouvoirs de police de la publicité par exercice de son pouvoir d'opposition appliqué dans le délai de 6 mois suivant la prochaine élection de la présidence du Grand Annecy, ou en cas de renonciation de cette dernière, en application de l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

Après avoir entendu l'exposé,

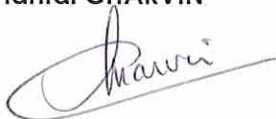
Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'approuver** la convention ci-jointe portant modalités d'exercice de la police spéciale de la publicité
- **D'autoriser** M. le Maire à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITÉ

Pour extrait conforme, le 29 septembre 2025

Le secrétaire de séance,
Chantal CHARVIN



Le Maire,
Michel BEAL

